

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 25/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIBLIOTHEQUE MERIADECK BORDEAUX

7 rue des Corps Francs Pommiès
33000 BORDEAUX

Références : 22-742
Code AIOT : 0005207074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement BIBLIOTHEQUE MERIADECK BORDEAUX implanté 7, rue des Corps Francs Pommiès 33000 BORDEAUX. L'inspection a été annoncée le 23/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIBLIOTHEQUE MERIADECK BORDEAUX
- 7, rue des Corps Francs Pommiès 33000 BORDEAUX
- Code AIOT : 0005207074
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La bibliothèque de Meriadeck à Bordeaux est un site Institutionnel et plus précisément, un établissement recevant du public (ERP) de niveau 1. Il s'agit d'une des plus grandes bibliothèques publiques de France qui abrite plus d'un million de documents, dont des fonds rares, précieux et anciens de la ville. Ces derniers doivent être conservés dans des conditions précises et stables de température et d'hygrométrie. C'est notamment pour cette raison que la bibliothèque est équipée de deux TAR de marque BALTIMORE modèle HFL 721-L de puissance thermique maximale de 969KW chacune, mises en service en 2014 qui sont des tours à circuit fermé sec et humide. Les installations

sont donc soumises au régime de déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE. Elles sont situées sur la terrasse technique niveau 8 de la bibliothèque Mériadeck à Bordeaux. Chaque année, les deux tours sont entretenues et nettoyées mais une seule des deux est mise en service, la seconde sert à pallier en cas de défaillance de celle mise en service afin de ne pas rompre les conditions de conservation des ouvrages. Les deux tours appartiennent à la mairie de Bordeaux mais c'est Bordeaux métropole qui lance et suit les marchés de prestation pour la performance énergétique dans les établissements culturels de la métropole.

Les thèmes de visite retenus sont les respects des prescriptions de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les sujets **suivants** :

- contrôle périodique par un organisme agréé
- AMR : respect de la fréquence de révision et contenu
- Personnes référentes, intervenants : désignation et formations
- Stratégie d'entretien préventif
- Fiches de données de sécurité
- Transmission des résultats d'analyse (GIDAF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Procédures 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.c	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Analyse méthodique des risques 1	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Analyse méthodique des risques 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Analyse méthodique des risques 3	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'exploitation 1	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	/	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	/	Sans objet
19	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
20	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
21	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
24	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance de l'exploitation 3	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	/	Sans objet
5	Procédures 1	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.c	/	Sans objet
9	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2	/	Sans objet
11	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	/	Sans objet
13	Entretien préventif avant redémarrage 1	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2	/	Sans objet
15	Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c	/	Sans objet
16	Traitement préventif 1	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
18	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	/	Sans objet
22	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3	/	Sans objet
23	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats d'analyses en Legionella consultés les années précédentes permettent de constater que l'entretien préventif mis en place sur les deux tours est efficace et bien maîtrisé sur le plan technique par le prestataire SPIE Facilities. Néanmoins, la gestion "administrative" des tours est complexe puisqu'elle repose à la fois sur la ville de Bordeaux qui est propriétaire de ces tours mais aussi sur Bordeaux métropole qui est réponsable des marchés de performance énergétique notamment sur le lot culture (qui inclut la bibliothèque Meriadeck) de la métropole. Cette complexité peut éloigner "l'exploitant" de ses responsabilités vis à vis de ses installations. Les responsables de ces tours de Bordeaux et Bordeaux métropole doivent davantage maîtriser la sous traitance qu'ils ont choisie et mise en place afin de s'assurer que les dispositions réglementaires sont bien respectées.

Parmi les écarts constatés, certains sont majeurs car ils concernent des outils réglementaires qui sont déterminants pour permettre à "l'exploitant" de maîtriser ses installations et de les suivre dans le temps : absence de contrôle par un organisme agréé, absence de révision bi-annuelle de l'AMR et AMR incomplète.

A noter également que l'exploitant devra veiller à ce que la nouvelle AMR soit bien exhaustive, conformément aux exigences réglementaires, que toutes les personnes intervenant directement ou indirectement sur les TAR soient bien formées à leurs risques. En effet, à l'occasion du changement de fournisseur de produits de traitement d'eau, il devra veiller à constuire une stratégie de traitement justifiée, conforme aux exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter un rapport de contrôle tel que prévu réglementairement.
Observations : Conformément à l'article R.512-57 du code de l'environnement, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). Par email du 14 juin dernier, la société SPIE Facilities auquel l'exploitant a confié la gestion des TAR, a annoncé avoir lancé la démarche pour ce contrôle auprès de l'APAVE. Dem : L'exploitant fait procéder sans délai au contrôle périodique et transmet le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance de l'exploitation 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : Dem : l'exploitant désigne formellement les personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident, qui assurent la surveillance directe ou indirecte des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'exploitation 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Voi partie confidentielle.
Observations : Même s'il confie la gestion de ses tours à SPIE Facilities, l'exploitant doit connaître la liste de tous les intervenants potentiels sur les TAR et s'assurer qu'ils disposent tous d'attestations de formation en cours de validité car il demeure responsable de ses installations. Par email du 14 juin dernier, la société SPIE Facilities auquel l'exploitant a confié la gestion des TAR, a annoncé avoir lancé la démarche de formation des personnes référentes ainsi que de tous les intervenants sur site. Dem : l'exploitant transmet la liste de toutes les personnes indirectement ou directement impliquées sur les installations (en distinguant les personnes référentes des autres personnes) et leurs attestations de formation en cours de validité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de l'exploitation 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none">- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.
Constats : Pour les attestations consultées, les programmes répondaient aux dispositions décrites ci-avant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Procédures 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
Constats : Le fonctionnement des TAR est saisonnier ; il existe bien une procédure adaptée avec les conditions de redémarrage décrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédures 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : Le redémarrage de la tour n°1 a eu lieu le 16 mai 2022. Le rapport d'analyses établi par le laboratoire des Pyrénées et des Landes indique une date de prélèvement du 24 mai 2022 soit 8 jours après le redémarrage de l'installation. Le délai réglementaire n'est donc pas respecté. L'exploitant qui ne réalise pas directement ses prélèvements, est tributaire des disponibilités des techniciens d'Aqua+ qui sont les préleveurs, ce qui peut conduire à des délais non respectés.
Observations : Dem : l'exploitant s'organise pour que les prélèvements pour les analyses en Légionella, suite à un redémarrage tel que décrit ci-dessus soient réalisés pendant la période adéquate.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Analyse méthodique des risques 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
Constats : La dernière révision de l'AMR n'est plus valide car elle date de plus de deux ans (le rapport présenté date du 9 juin 2015) : elle a été réalisée par GREaSE (Groupement régional eau air santé environnement) à Mérignac.
Observations : Par email du 14 juin dernier, la société SPIE Facilities auquel l'exploitant a confié la gestion des TAR, a annoncé avoir lancé la démarche de révision de l'AMR auprès de GREASE. Dem : l'exploitant fait procéder sans délai à une révision de l'AMR..
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Analyse méthodique des risques 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Constats : La dernière révision de l'AMR présentée n'est plus valide car elle date de plus de deux ans (le rapport présenté date du 9 juin 2015) : elle a été réalisée par GREaSE (Groupement régional eau air santé environnement) à Mérignac. De plus, cette AMR révisée est incomplète : notamment les points critiques liés à la conception ne sont pas décrits, les plans des installations sont flous et incomplets : ils n'indiquent pas par exemple, les points d'injection des produits de traitement ou encore les points de prélèvements en vue des analyses en Légionelles.
Observations : Par email du 14 juin dernier, la société SPIE Facilities auquel l'exploitant a confié la gestion des TAR, a annoncé avoir lancé la démarche de révision de l'AMR auprès de GREASE. Il fait donc appel au même intervenant qu'en 2015 ; il devra veiller à ce que le contenu de l'étude soit cette fois-ci conforme aux exigences réglementaires. Dem : l'exploitant fait procéder sans délai à une révision de l'AMR dont le contenu doit être conforme aux exigences réglementaires ; il transmet une copie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p>
<p>Constats : Les deux tours ont été installées en 2013, il s'agit du modèle HFL 721 LR dont les certificats en datent du 16 mai 2013 attestent bien d'un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. Les derniers rapports de nettoyage des tours en 2022 n'indiquent pas de non-conformité ou dégradation des pare-gouttelettes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Analyse méthodique des risques 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p>
<p>Constats : La dernière révision de l'AMR ne témoigne pas de l'analyse de présence de bras morts (cf PC8). L'eau d'appoint du circuit est de l'eau du réseau d'eau potable préalablement adoucie. Le risque de dégradation de cette eau n'est pas évalué.</p>
<p>Observations : Par email du 14 juin dernier, l'exploitant a informé par email l'inspectrice du lancement de la démarche de révision de l'AMR.</p> <p>Dem : l'exploitant procède à la révision de l'AMR dont le contenu doit être conforme aux exigences réglementaires.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 11 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<p>Constats : Il n'existe pas de plan d'entretien défini par l'exploitant mais il existe un document « manuel d'exploitation » produit et fourni par le précédent fournisseur de produits de traitement d'eau (Kurita France SAS) qui définit le traitement d'eau mis en place, les produits utilisés, le programme de maintenance et les procédures en cas de dépassement de seuil de légionelles.</p>
<p>Observations : pour le compte de l'exploitant, SPIE Facilities a procédé en 2022 à un changement de prestataire pour le traitement de l'eau ; la transition est en cours le temps de consommer les stocks restants de produits précédemment fournis par Kurita (le nouveau prestataire sera Aqua+) : l'exploitant devra veiller à produire avec son nouveau fournisseur Aqua+ un plan d'entretien , contenant toutes les informations demandées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>
<p>Constats : Le document « manuel d'exploitation » décrit le suivi analytique mis en place avec la liste des paramètres à surveiller : les valeurs à respecter ne sont pas précisées dans le document mais elles sont intégrées dans un outil informatique de suivi des paramètres.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Entretien préventif avant redémarrage 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : Lors de la visite, les installations étaient propres et maintenues dans un bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Nettoyage préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le plan d'entretien (dans le « manuel d'exploitation ») prévoit un nettoyage annuel des tours, en fin d'arrêt saisonnier, avant le redémarrage d'une tour. Par mail du 14 juin 2022, la personne référente de SPIE a précisé que ce nettoyage était dorénavant assuré par Aqua+. Les nettoyages des deux tours ont été réalisés les 14 et 15 avril 2022 d'après les rapports illustrés présentés (photographies avant et après nettoyage des bacs de récupération d'eau, du dessus des échangeurs et échangeur e diffuseur) fournis par Aqua+. Les rapports indiquent les réalisations des opérations de désinfection et nettoyage par vaporisation sur les parties visibles et non visibles à l'œil nu sur l'ensemble des TAR, le démontage des pare-gouttelettes pour un nettoyage et une désinfection optimale, puis une mise en fonction de la pompe de récupération durant 2H suivie d'un rinçage de l'ensemble à l'eau claire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Traitement préventif 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
Constats : Il existe bien un traitement préventif qui répond aux objectifs demandés. En effet, il consiste en : -Un traitement anti tartre et anti corrosion en continu sur l'eau d'appoint pour agir sur la qualité de l'eau ; - une injection en continu sur l'eau d'appoint d'un produit biodispersant pour réduire/limiter la production de biofilm - une injection de biocide non oxydant 3 fois par semaine dans chaque tour et en continu sur l'eau d'appoint
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : La stratégie de traitement préventif est bien intégrée dans un document qui regroupe les procédures d'entretien préventif et curatif (« manuel d'exploitation »).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.
Constats : La justification de la stratégie de traitement n'est pas décrite dans le document consulté « manuel d'exploitation » ni dans aucun autre document.
Observations : Dem : l'exploitant justifie la stratégie de traitement mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Constats : Le traitement préventif prévoit bien des injections ponctuelles de biocides mais la justification de la stratégie de traitement n'est pas décrite dans le document consulté « manuel d'exploitation » ni dans aucun autre document.
Observations : Dem : l'exploitant justifie la stratégie de traitement mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : L'injection en continu du biocide non oxydant Ferrocid 8583 sur l'appoint n'est pas justifiée.
Observations : Dem : l'exploitant justifie l'injection en continu de biocide non oxydant au niveau de l'appoint.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Les fiches de données de sécurité sont bien conservées par l'exploitant ; les produits utilisés ont bien autorisés pour des TAR. Les produits sont bien entreposés sur des rétentions et leurs étiquetages sont bien conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : Des analyses mensuelles sont réalisées pendant la période de fonctionnement des TAR après vérifications des années 2021 et 2022 sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Le délai de transmission des résultats n'est pas systématiquement respecté. En 2021, les résultats d'analyse pour les mois de juin à septembre inclus ont été transmis en octobre, après l'arrêt des tours, ce qui n'est pas acceptable.
Observations : Dem : l'exploitant s'organise pour transmettre les résultats d'analyse dans le délai réglementaire de 20 jours à compter de la date de prélèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet